

## Compte rendu du conseil municipal du 10 juin 2020

Le dix juin deux mille vingt à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Remèze se sont réunis à la salle polyvalente, place de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames BERNARD Evelyne, DUMARCHER Cécile, FLORES Nicole, Nadège ISSARTEL, METIVIER Chantal, MIALON Sabine, SARTRE Jacqueline, SIMONET Marie-Claire, Messieurs MEYCELLE Patrick, BOULLE Claude, BOULLE Didier, CHARMASSON Claude, GOVART Marcel, HAON Frédéric, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Procuration de Tom SOUBEYRAND à Nadège ISSARTEL

Mme DUMARCHER Cécile a été élue secrétaire de séance.

### **Les points suivants ont été délibérés :**

#### **1 - délégations du conseil municipal au maire.**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

#### **Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal à 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quand l'action s'avère urgente, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 € fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour favoriser l'accomplissement des projets communaux d'intérêt général de la commune , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour favoriser l'accomplissement des projets communaux d'intérêt général de la commune.

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur pour les dossiers d'investissements communaux inscrits au Budget de la commune, l'attribution de subventions ;

25° De procéder quand le péril est imminent et menace la sécurité publique au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **Article 2-**

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

## **Article 3-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **2 - délibération relative aux indemnités de fonction des élus**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires des communes de 500 à 999 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Considérant que la commune compte 890 habitants, le maire peut prétendre à une rémunération fixée à 40,3 % de l'indice brut de référence,*

***A la demande du maire, le conseil municipal décide de fixer la rémunération du Maire au taux de 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.***

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre ,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement

correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints ;

Considérant que la commune compte 890 habitants ;

Considérant que les adjoints peuvent percevoir pour les communes de 500 à 1000 habitants une rémunération maximale de 10,7 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut de référence;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que tous les conseillers municipaux sont titulaires d'une délégation du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

#### **Article 1er -**

À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-2e adjoint : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

-3ème adjoint : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- 4ème adjoint : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 1<sup>er</sup> conseiller municipal délégué : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème conseiller municipal délégué : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 3ème conseiller municipal délégué : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 4ème conseiller municipal délégué : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 5ème conseiller municipal délégué : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 6ème conseiller municipal délégué : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 7ème conseiller municipal délégué : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 8ème conseiller municipal délégué : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 9ème conseiller municipal délégué : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- 10ème conseiller municipal délégué : 5,54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

#### **Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### **Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**- Election des délégués dans les différents syndicats**

**- Election des délégués à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public, élection et nomination des membres du CCAS**

<b>SYNDICATS</b>		<b>PRESIDENT</b>	<b>DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
syndicat départemental d'énergie de l'Ardèche			Frédéric HAON	CHARMASSON Claude
comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche			Patrick MEYCELLE	Claude BOULLE
syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche			Claude BOULLE Didier BOULLE	Marie -Claire SIMONET
Syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche			Cécile DUMARCHER	
<b>COMMISSIONS COMMUNALES</b>		<b>PRESIDENT</b>	<b>DELEGUES TITULAIRES</b>	<b>DELEGUES SUPPLEANTS</b>
Commission d'appel d'offres		Patrick MEYCELLE	Frédéric HAON Nicole FLORES Claude CHARMASSON	Cécile DUMARCHER Didier BOULLE Marcel GOVART
Commission de délégation de service public		Patrick MEYCELLE	Frédéric HAON Nicole FLORES Claude CHARMASSON	Cécile DUMARCHER Didier BOULLE Marcel GOVART
<b>CCAS</b>	<b>8 membres</b>	<b>PRESIDENT</b>	<b>4 membres élus</b>	<b>4 membres nommés par le Maire</b>
		Patrick MEYCELLE	Evelyne BERNARD Marcel GOVARD Chantal METIVIER Jacqueline SARTRE	Jeanne-Marie SERBRUYNS Nicole MEYCELLE Claude SATGE Line MADIER

**- Autorisation de poursuites au comptable public.**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales, il est possible de donner une autorisation permanente et générale au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur. Ainsi, le comptable public pourra procéder à l'édition des commandements de payer pour les redevables défaillants, ainsi qu'à la liquidation des frais afférents.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur cette autorisation.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner une autorisation permanente et générale de poursuites par voie de commandement au comptable public de la commune de Saint-Remèze, Mr Jean-Louis LAGRANGE.
- De donner cette autorisation pour chacun des budgets de la Commune de Saint-Remèze.
- De limiter cette autorisation à la durée du présent Conseil Municipal.

Votant : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

Patrick MEYCELLE,

Maire de Saint-Remèze.